

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal a l'obligation de le déclarer au commissariat de son arrondissement.

Tout professionnel qui a connaissance d'un fait de morsure dans le cadre de ses fonctions a également l'obligation de le déclarer.

Le chien mordeur est soumis à une évaluation comportementale pendant la période de surveillance vétérinaire, qui dure quinze jours, afin de surveiller tout symptôme entraînant une suspicion de rage. A la suite de l'évaluation comportementale, le préfet de police peut imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien qui a mordu de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

En cas de non respect de cette obligation de déclaration, le chien peut être placé, par arrêté de placement, dans un lieu de dépôt adapté à sa garde. En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet de police, le chien peut faire l'objet d'une euthanasie.

**Lorsqu'un chien, quelle que soit sa race, a mordu une personne, il doit obligatoirement subir une surveillance sanitaire de quinze jours. Et depuis juin 2008, toute morsure doit être déclarée et le chien doit subir une évaluation comportementale.**

Lorsqu'un chien mord une personne, il doit subir une surveillance sanitaire de 15 jours. Celle-ci est obligatoire, en prévention de la rage, que le chien soit ou non vacciné. Cette surveillance se passe en trois temps :

-une visite chez le vétérinaire dans les 24 heures suivant la morsure

-7 jours après la morsure

-puis 15 jours après la morsure.

### **Trois visites chez le vétérinaire**

Le vétérinaire contrôle l'état de santé de chien et remet à son propriétaire à chaque fois trois exemplaires du certificat de surveillance.

L'un est destiné au maître, le second à la personne qui été mordue et le troisième à la compagnie d'assurance.

### **Depuis juin 2008 : de nouvelles obligations**

Depuis juin 2008, tout chien ayant mordu une personne doit subir une évaluation comportementale et sa morsure doit être déclarée auprès de la mairie du lieu de résidence.

Le vétérinaire devra également déclarer cette morsure au maire et au Fichier National Canin.

De plus, le chien mordeur devra subir une évaluation comportementale. Elle sera effectuée chez un vétérinaire inscrit sur les listes départementales et devra intervenir avant la fin des quinze jours de mise sous surveillance sanitaire.

A l'issu de cette évaluation, le chien sera classé sur une échelle allant de 1 à 4, ce qui correspond à un degré de dangerosité quasi nul à un degré élevé :

- Niveau 1 : pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
- Niveau 2 : risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 3 : risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 4 : risque de dangerosité élevé pour certaines personnes.

Le vétérinaire est amené à conseiller le maître en fonction du "classement" de son chien et lui indiquer des mesures préventives à mettre en place. Une nouvelle évaluation pourra être décidée par le vétérinaire qui précisera le délai compris entre un à trois ans :

- Si le chien est classé au niveau 2, elle sera renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- Si le chien est classé niveau 3, elle sera renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- Si le chien est classé en niveau 4, elle sera renouvelée dans un délai maximum de un an.

Le résultat de l'évaluation sera transmis à la mairie qui pourra décider de diverses mesures en fonction du niveau du chien, notamment de la remise du permis de détention obligatoire depuis le 1er janvier 2010.